

CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR

Séance du 02 avril 2026 à 19 heures 00

Salle des mariages

Institutions et vie politique

1. Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 - (*Annexe 1*)
2. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal - (*Annexe 2*)
3. Création et composition des commissions municipales - (*Annexe 3*)
4. Fixation des indemnités de fonctions allouées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués - (*Annexe 4*)
5. Désignation d'assesseurs pour la tenue du bureau de vote d'élection des représentants du conseil municipal au CCAS
6. Désignation des représentants du conseil municipal au Centre Communal d'Action Social (CCAS)
7. Désignation d'un représentant du conseil municipal à l'Association pour le développement local, l'insertion et l'emploi (ADELIE Villeneuve-d'Ascq - Mons-en-Barœul)
8. Désignation d'un représentant du conseil municipal à l'association La Marque au fil de l'eau
9. Désignation d'un représentant du conseil municipal à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord (i-Nord)
10. Désignation d'un représentant du conseil municipal au syndicat mixte "Nord-Pas-de-Calais Numérique" pour la compétence Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles
11. Désignation d'un délégué élu au Comité syndical du SIVU pour la création et la gestion de la fourrière animale
12. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)



Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 059-215900440-20260403-CM_2026_04_01-DE



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 28

Nombre de suffrages : 29

Date de convocation

27/03/2026

Date d'affichage

27/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/04/2026

et publication du :

03/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DAVID Olivier.

Etaient présents :

M. DAVID Olivier, M. ANTUNES Paulo, M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, Mme DESPREZ Sophie, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, Mme PAQUIER Odile, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, Mme WETZEL Nathalie

Procuration(s) :

M. THIBAUT Morgan donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. THIBAUT Morgan

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane

Délibération n° CM 2026.04.01

Objet : Institutions et vie politique - Adoption du procès verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 - (Annexe 1)

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026 ci-joint annexé (annexe 1).

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

La secrétaire,
Vinciane LAMARE-PLONQUET



Le Maire,
Olivier DAVID

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le



ID : 059-215900440-20260403-CM_2026_04_01-DE

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL ORDRE DU JOUR

Séance du 21 mars 2026 à 10 heures 00
Salle des mariages

Institutions et vie politique

1. Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 mars 2026 - (Annexe 1)
2. Installation du conseil municipal - Désignation d'assesseurs pour la tenue du bureau de vote d'élection du Maire et des adjoints
3. Élection du Maire
4. Fixation du nombre d'adjoints
5. Élection des adjoints
6. Lecture de la charte de l'élu local - (Annexe 2)
7. Délégation du conseil municipal au Maire

Ouverture de la séance à 10h00.

Monsieur DELRUE, président de la séance, prend la parole : « Il y a 43 ans, je m'asseyais pour la première fois à cette place. Je n'imaginai pas, 43 ans plus tard, revenir ici. Il y a 43 ans, je succédais au maire de l'époque : Monsieur ROBERT David. Je pense que, de là-haut, il doit être très fier de nous voir ici. C'est avec une joie et une émotion renouvelée que j'assume cette responsabilité de président. Bien-sûr, cela va être éphémère. Cela est lié au fait d'être le doyen de cette assemblée. Mais c'est aussi, et c'est là le plus important, parce que c'est la volonté d'une large majorité des Basiliens, comme je vais le préciser par l'annonce des résultats du scrutin du dimanche 15 mars.

- Bureau 1 :
 - 1111 inscrits
 - 882 votants, soit un taux de participation de 61,4%
 - 16 votes blancs/nuls
 - 666 suffrages exprimés
 - 270 voix pour Baisieux avec vous, soit 40,5%
 - 396 voix pour Agir pour Baisieux, soit 59,5%

- Bureau 2 :
 - 1103 inscrits
 - 730 votants, soit un taux de participation de 66,2%
 - 10 votes blancs/nuls
 - 720 suffrages exprimés
 - 260 voix pour Baisieux avec vous, soit 36,1%
 - 460 voix pour Agir pour Baisieux, soit 63,9%

- Bureau 3 :
 - 1036 inscrits
 - 705 votants, soit un taux de participation de 68%
 - 24 votes blancs/nuls
 - 681 suffrages exprimés
 - 277 voix pour Baisieux avec vous, soit 40,7%
 - 404 voix pour Agir pour Baisieux, soit 59,3%

- Bureau 4 :
 - 888 inscrits
 - 581 votants, soit un taux de participation de 65,4%
 - 2 bulletins blancs/nuls
 - 579 suffrages exprimés
 - 286 voix pour Baisieux avec vous, soit 49,4%
 - 293 voix pour Agir pour Baisieux, soit 50,6%

- Il y avait, en totalité :
 - 4138 inscrits
 - 2698 votants, soit un taux de participation de 65,2%, contrairement aux 37% indiqués sur le site de la commune
 - 50 votes blancs/nuls
 - 2646 suffrages exprimés
 - 1093 voix pour Baisieux avec vous, soit 41,3%
 - 1553 voix pour Agir pour Baisieux, soit 58,7%

- Composition du conseil municipal :
 - 23 sièges au conseil municipal pour Agir pour Baisieux

Olivier DAVID
Marie-Andrée LECLERCQ
Bruno DEWAILLY
Coralie DUFOREAU

*Cédric DUQUESNE
Faustine DUMOULIN
Sébastien COLLET
Isabelle DUFOUR
Guy LENFANT
Émilie PRUDHOMME
Francis DELRUE
Anne BLONDEEL
Théo ATRAGIE
Nathalie WETZEL
Gaëtan PARSY
Marjorie THIBAUT
Thomas FICHAUX
Lucile BOURDON
Morgan THIBAUT
Vinciane LAMARE-PLONQUET
Gauthier MAHIEU
Séverine BAROUX
Daniel KARP*

6 sièges au conseil municipal pour Baisieux avec vous

*Pascale CUSSEAU
Bruno CAILLIEZ
Odile PAQUIER-TITECA
Paulo ANTUNES
Sophie DESPREZ
Jean-Michel FIEVET*

*Le conseil municipal est donc au complet pour élire le maire.
Monsieur DELRUE procède à l'appel.
Le quorum est atteint.*

Madame Vinciane LAMARE-PLONQUET est désignée secrétaire de séance.

Monsieur DELRUE déroule l'ordre du jour avec, notamment, l'adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 mars dernier, l'installation du bureau de vote et l'élection du maire. Il précise que ce dernier sera chargé de définir le nombre d'adjoints qui auront la lourde tâche de rattraper le retard accumulé ces dernières années. Après leur désignation, le maire rappellera les engagements des élus par la lecture de la charte de l'élu local. Il terminera par le vote des délégations du conseil municipal au maire afin d'assurer le bon déroulement des activités municipales et ce, dès demain.

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 mars 2026

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 mars 2026 ci-joint annexé (annexe 1).

Monsieur DELRUE demande à l'assemblée délibérante si quelqu'un souhaite intervenir.

Monsieur DAVID précise que la majorité nouvellement en place n'ayant pas assisté au conseil municipal du 3 mars, elle ne prendra pas part au vote de cette délibération.

Monsieur DELRUE soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0)

Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, Mme DESPREZ Sophie, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOUR Isabelle, M. FIEVET Jean-Michel, M. KARP Daniel, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. CAILLIEZ Bruno (représenté par Mme CUSSEAU Pascale), Mme PAQUIER Odile (représentée par M. ANTUNES Paulo)

Contre : /

Abstention : /

N'ont pas pris part au vote : M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, M. DAVID Olivier, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, M. THIBAUT Morgan, Mme WETZEL Nathalie

2 - Installation du conseil municipal - Désignation d'assesseurs pour la tenue du bureau de vote d'élection du Maire et des adjoints

Monsieur DELRUE propose les deux plus jeunes membres du conseil municipal aux postes d'assesseurs.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Considérant la nécessité de désigner deux assesseurs pour assurer la tenue du bureau de vote d'élection du Maire et des adjoints et chargés de procéder aux opérations de dépouillement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner M. Théo ATRAGIE et M. Gauthier MAHIEU aux postes d'assesseurs pour l'élection du Maire et des adjoints

Monsieur DELRUE soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Élection du Maire

Monsieur DELRUE demande à l'assemblée délibérante qui se porte candidat au poste de maire de la commune.

Monsieur DAVID se porte candidat.

Madame CUSSEAU précise que les membres de la liste Baisieux avec vous ne prendront pas part au vote pour l'élection du maire.

Chaque membre du conseil municipal est appelé par ordre alphabétique afin de voter. Une fois les opérations de vote terminées, les assesseurs vident l'urne et procèdent au décompte des enveloppes. Vingt-trois enveloppes sont comptées et ouvertes.

Les assesseurs prennent lecture des bulletins.

Monsieur DAVID obtient vingt-trois voix.

Monsieur DELRUE proclame Monsieur DAVID, Maire de Baisieux.

(Applaudissements)

Monsieur DELRUE prend la parole et s'adresse à Monsieur DAVID : « En 1977, un jeune conseiller municipal a reçu du maire l'écharpe d'adjoint des associations. Ce jeune adjoint, c'était moi. Le maire de l'époque était Robert DAVID, ton grand-père. Je suis sûr que de là-haut, il doit être très fier de toi. Tu reprends aujourd'hui le flambeau. Je suis très heureux de faire le retour de ce qu'il m'a fait il y a très longtemps et je te remets cette écharpe, qui symbolise maintenant ta place de maire. Sois en digne, pour le mieux de tous les Basiliens. »

Monsieur le Maire remercie Monsieur DELRUE et prend la parole : « Je voulais avant tout remercier tous les Basiliens qui sont venus aux urnes le 15 mars dernier et qui m'accordent leur confiance pour les six années à venir. Nous avons observé un taux de participation de 65%, ce qui se trouve dans la tranche haute au niveau national. Baisieux a toujours été une commune dans laquelle les habitants votent, ce qui démontrent leur intérêt pour la commune. J'espère qu'avec le soutien des vingt-neuf élus, nous allons avancer, réaliser nos projets, terminés ceux en cours. Je remercie également mon épouse qui sera un peu moins avec moi, ou moi un peu moins avec elle. Je m'engage auprès de tous les Basiliens à être présent au maximum, disponible et à l'écoute, comme doit l'être un maire. Je remercie également toute mon équipe ici présente ainsi que les autres membres de notre liste qui ont grandement contribué à cette réussite. Nous avons, je pense, fait une très belle campagne en gardant notre ligne de conduite et en respectant tout le monde. Les Basiliens, par le vote, ont répondu aux valeurs que nous portons. C'est ce que je souhaite aujourd'hui apporter à Baisieux : de belles valeurs. Baisieux est un village magnifique avec de formidables personnes à tous niveaux : nos agriculteurs, nos commerçants, nos associations, nos aînés. Tous les habitants de la commune sont des personnes attachantes. Comme je le disais à une journaliste : Baisieux est un peu le village Gaulois de la MEL. Ces habitants y sont ancrés. Et ce côté viscéral est, selon moi, unique sur le territoire de la MEL. Les jeunes ne veulent pas quitter Baisieux. Nous avons, sur la commune, une vie associative très développée et nous souhaitons continuer à développer durant les six prochaines années. Sans les associations, je dis bien toutes les associations, soit 45, Baisieux serait une ville morte. Ce n'est pas mon souhait. Je souhaite une commune vivante et accueillante pour tous. C'est ce que nous portons dans notre programme avec, notamment, la construction de ce beau complexe AGORA que l'on va mettre en place. Nous espérons avoir le soutien de tous les élus pour lancer ce programme, qui sera quelque chose de formidable pour la commune. Je souhaite que l'ensemble des 29 élus soient impliqués dans ce conseil municipal et travailler de manière constructive avec l'opposition, sans mauvaise volonté ce qui ne ferait pas avancer les choses. Les idées venant de l'opposition seront écoutées, entendues et validées en fonction du programme que nous portons. Les 29 élus, de par le vote des Basiliens, doivent être soudés. Nous sommes présents ici grâce aux Basiliens à qui nous nous devons de rendre la pareille. Je remercie également les agents municipaux qui ont travaillé très tard lors des élections pour recompter tous les bulletins, ce qui représente un travail conséquent. Recomptage nécessaire puisqu'il manquait à notre liste 31 voix. Je remercie également tous les agents. Nous aurons l'occasion de nous voir dès lundi et d'échanger tous ensemble afin de démarrer dans un climat serein et sans crainte. Nous sommes ici pour Baisieux, pas pour nous. Je n'ai pas pris ce mandat pour moi-même mais pour vous tous. Je remercie

également l'équipe de Baisieux avec vous qui a travaillé plus d'un an et dem... sur son programme. Je compte encore plus ce beau village en développant notre programme. Merci également aux personnes présentes aujourd'hui. Cela prouve la valeur que vous nous accordez. J'ai également une pensée pour là-haut. »

Madame CUSSEAU souhaite prendre la parole à son tour : « Je souhaite remercier l'ensemble des Basiliens et des Basiliennes qui ont voté pour Baisieux avec vous. 1093 Basiliens ont entendu et compris notre vision. Je souhaite également préciser que nous avons reçu un certain nombre de messages de soutien de la part des Basiliens et Basiliennes, ce qui nous fait chaud au cœur. Nous savons que nous avons une voix à porter. Voix qui n'est pas forcément différente, mais complémentaire et importante. C'est le sens de la démocratie. Je remercie également l'équipe Baisieux Passionnément qui a fourni un travail conséquent pendant 6 ans, dans des conditions parfois compliquées (COVID) empêchant la concrétisation de certains projets. Enfin, je souhaite remercier l'ensemble du personnel municipal avec qui nous avons eu beaucoup d'échanges et avec qui nous avons beaucoup travaillé. Cela a été très riche et je remercie véritablement tout l'équipe et lui souhaite de continuer. Il s'agit de personnes de qualité. Pour terminer, les membres de Baisieux avec vous, qu'ils soient arrivés il y a 50 ans ou 5 ans, souhaitent toutes et tous que la commune de Baisieux garde son identité et de fait, son esprit village. Merci à toutes et à tous. »

Vu l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

"Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive."

Vu l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

"Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu."

Il est proposé au conseil municipal d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M. Olivier DAVID

1er TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue des suffrages exprimés	12

A obtenu, M. Olivier DAVID 23

Est élu, M. Olivier DAVID, maire de la commune de Baisieux.

Monsieur DELRUE soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 23, Contre : 0, Abstention : 0)

Pour : M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, M. DAVID Olivier, M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, M. THIBAUT Morgan, Mme WETZEL Nathalie

Contre : /

Abstention : /

N'ont pas pris part au vote : M. ANTUNES Paulo, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DESPREZ Sophie, M. FIEVET Jean-Michel, M. CAILLIEZ Bruno (représenté par Mme CUSSEAU Pascale), Mme PAQUIER TITECA Odile (représentée par M. ANTUNES Paulo)

4 - Fixation du nombre d'adjoints

Rapporteur et Président de séance : le maire nouvellement élu, M. DAVID Olivier

Vu l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

"Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal."

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

"Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal."

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Baisieux est de 29, il ne peut y avoir plus de 8 adjoints au maire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le nombre d'adjoints au maire de la commune de Baisieux à 8

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 23, Contre : 0, Abstention : 0)

Pour : M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, M. DAVID Olivier, M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, M. THIBAUT Morgan, Mme WETZEL Nathalie

Contre : /

Abstention : /

N'ont pas pris part au vote : M. ANTUNES Paulo, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DESPREZ Sophie, M. FIEVET Jean-Michel, M. CAILLIEZ Bruno (représenté par Mme CUSSEAU Pascale), Mme PAQUIER TITECA Odile (représentée par M. ANTUNES Paulo)

5 - Élection des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin. L'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le suffrage des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Le conseil municipal doit décider d'un délai de quinze minutes pour le dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire, qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Le maire doit constater le nombre de listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui ont été déposées.

Monsieur DEWAILLY remet à Monsieur le maire sa liste de candidats.

Monsieur le Maire prend lecture de la liste de candidats déposée :

- Adjoint n° 1 M. DEWAILLY Bruno
- Adjoint n° 2 Mme LECLERCQ Marie-Andrée
- Adjoint n° 3 M. DUQUESNE Cédric
- Adjoint n° 4 Mme DUFOREAU Coralie
- Adjoint n° 5 M. COLLET Sébastien
- Adjoint n° 6 Mme DUMOULIN Faustine
- Adjoint n° 7 M. LENFANT Guy
- Adjoint n° 8 Mme DUFOUR Isabelle

Chaque membre du conseil municipal est appelé par ordre alphabétique afin de voter. Une fois les opérations de vote terminées, les assesseurs vident l'urne et procèdent au décompte des enveloppes. Vingt-trois enveloppes sont comptées et ouvertes.

Les assesseurs prennent lecture des bulletins.

La liste de Monsieur DEWAILLY obtient vingt-trois voix.

Monsieur le Maire remet leurs écharpes aux adjoints nouvellement élus sous les applaudissements.

Vu l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

"Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal."

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

"Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal."

Vu l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

"Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe."

Vu la délibération n° CM 2026.03.17 du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 8 le nombre d'adjoints au maire ;

Il est proposé au conseil municipal d'élire les adjoints au maire au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste candidate : M. DEWAILLY Bruno
Mme LECLERCQ Marie-Andrée
M. DUQUESNE Cédric
Mme DUFOREAU Coralie
M. COLLET Sébastien
Mme DUMOULIN Faustine
M. LENFANT Guy
Mme DUFOUR Isabelle

1er TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue des suffrages exprimés	12
Nombre de voix obtenues par la liste susmentionnée	23

Sont élus adjoints au maire :

- M. Bruno DEWAILLY
- Mme Marie-Andrée LECLERCQ
- M. Cédric DUQUESNE
- Mme Coralie DUFOREAU
- M. Sébastien COLLET
- Mme Faustine DUMOULIN
- M. Guy LENFANT
- Mme Isabelle DUFOUR

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 23, Contre : 0, Abstention : 0)


Pour : M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, M. DAVID Olivier, M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, M. THIBAUT Morgan, Mme WETZEL Nathalie

Contre : /

Abstention : /

N'ont pas pris part au vote : M. ANTUNES Paulo, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DESPREZ Sophie, M. FIEVET Jean-Michel, M. CAILLIEZ Bruno (représenté par Mme CUSSEAU Pascale), Mme PAQUIER TITECA Odile (représentée par M. ANTUNES Paulo)

6 - Lecture de la charte de l'élu local - (Annexe 2)

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le 
ID : 059-215900440-20260403-CM_2026_04_01-DE

Monsieur le Maire invite Monsieur COLLET à lire la charte de l'élu local ci-jointe annexée.

7 - Délégation du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 qui prévoit que le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de certaines de ses compétences au Maire pour toute la durée de son mandat ;

Considérant que chaque décision prise dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal au Maire doit faire l'objet d'une information à l'ensemble des conseillers municipaux lors des séances successives du conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au conseil municipal :

• d'approuver la délégation du conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat, de l'ensemble des compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement

aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

20° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- de fixer la limite du 14° au montant des franchises des assurances souscrites

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 23, Contre : 0, Abstention : 6)

Pour : M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, M. DAVID Olivier, M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, M. THIBAUT Morgan, Mme WETZEL Nathalie

Contre : /

Abstention : M. ANTUNES Paulo, Mme CUSSEAU Pascale, Mme DESPREZ Sophie, M. FIEVET Jean-Michel, M. CAILLIEZ Bruno (représenté par Mme CUSSEAU Pascale), Mme PAQUIER Odile (représentée par M. ANTUNES Paulo)

Monsieur le Maire remercie l'ensemble de l'assistance et invite chacun à se retrouver autour du verre de l'amitié dans le parc de la mairie.



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 28

Nombre de suffrages : 29

Date de convocation

27/03/2026

Date d'affichage

27/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/04/2026

et publication du :

03/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DAVID Olivier.

Etaient présents :

M. DAVID Olivier, M. ANTUNES Paulo, M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, Mme DESPREZ Sophie, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, Mme PAQUIER Odile, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, Mme WETZEL Nathalie

Procuration(s) :

M. THIBAUT Morgan donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. THIBAUT Morgan

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane

Délibération n° CM 2026.04.02

Objet : Institutions et vie politique - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal - (Annexe 2)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-8 qui prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ;

Vu le conseil municipal d'installation du 21 mars 2026 ;

Considérant l'amendement déposé par les membres de l'opposition portant sur la modification du règlement intérieur ;

Considérant qu'il est proposé de modifier l'article 30 du règlement intérieur relatif à la mise à disposition d'une salle municipale à l'équipe d'opposition ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'amendement déposé
- d'adopter le nouveau règlement intérieur du conseil municipal tenant compte des modifications demandées par amendement (annexe 2)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

La secrétaire,
Vinciane LAMARE-PLONQUET



Le Maire,
Olivier DAVID



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026 – **ANNEXE 2**



Règlement intérieur du conseil municipal

2026-2032

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 5 : Présidence

Article 6 : Quorum

Article 7 : Mandats/procurations

Article 8 : Secrétariat de séance

Article 9 : Questions orales

Article 10 : Accès et tenue du public

Article 11 : Enregistrement des débats

Article 12 : Conseillers intéressés

Article 13 : Séance à huis clos

Article 14 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 15 : Commissions municipales

Article 16 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 17 : Comités consultatifs

Article 18 : Commissions d'appel d'offres

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Référendum local

Article 25 : Consultation des électeurs

Article 26 : Votes

Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article 29 : Comptes-rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 31 : Bulletin d'information

Article 32 : Droit à la formation des élus

Article 33 : Questions écrites

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 35 : Assiduité aux commissions permanentes et aux conseils municipaux

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 37 : Modification du règlement

Article 38 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion trimestrielle est retenu, et à chaque fois que les affaires communales l'exigent.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par courrier électronique, sauf demande contraire d'un des conseillers.

Le Conseil d'État reconnaît la possibilité de déroger à la tenue du conseil municipal en mairie si des circonstances exceptionnelles le justifient (CE, 1er juillet 1998, Préfet de l'Isère, req. n° 187491).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Durant les 5 jours ouvrés précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 5 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 6 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 7 : Mandats / procurations

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 8 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 9 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Le temps consacré aux questions orales est limité à 15 minutes maximum par séance.

À cet effet, la question doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire, 24 heures au moins avant la réunion du conseil municipal, pour qu'il y soit apporté une réponse au cours de cette séance. Passé ce délai, elle sera examinée à l'occasion de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Avant de lever la séance du conseil municipal, le maire donne la parole à l'élu auteur de la question, qui lit le texte de celle-ci. À l'issue de cette lecture, le maire ou l'élu qu'il désigne à cet effet y répond. Pour respecter le temps maximum imparti aux questions orales, la lecture de la question comme la réponse qui lui sera apportée devront être concises et précises.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Dans le cas d'espèce, une réponse devra être apportée par écrit avant le conseil municipal suivant la réunion de la commission intéressée.

Les questions doivent être conformes au champ de compétences de la commune de Baisieux. Les réponses apportées ne donnent pas lieu à débat après avoir été formulées.

Article 10 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les séances du conseil municipal sont susceptibles d'être enregistrées (son et vidéo).

Article 12 : Conseillers intéressés

Article L. 2131-11 du CGCT : *Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire.*

Les conseillers municipaux font, auprès du Maire, une déclaration reprenant les organismes extérieurs dans lesquels ils siègent à titre personnel, au titre d'un autre organisme ou collectivité que la Ville ainsi que les organismes dans lesquels un ou plusieurs de leurs proches sont investis.

Cette déclaration doit être actualisée par les conseillers municipaux au cours du mandat.

Les conseillers intéressés ne prennent part ni au vote des délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Le compte-rendu et le procès-verbal de la séance mentionnent la non-participation au débat et au vote des conseillers intéressés.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 15 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances, ressources humaines, vie économique, administration générale, état civil, funéraire	9 membres
Action sociale et solidarité (social, santé, emploi, habitat)	9 membres
Cadre de vie, voirie, sécurité	9 membres
Vie associative (sport, culture, loisirs, évènements)	9 membres
Urbanisme	9 membres
Patrimoine, sécurité bâtementaire, espaces verts	9 membres
Enfance, école, jeunesse	9 membres

Chaque commission est composée de 9 conseillers : 7 de la majorité municipale et 2 élus de l'opposition.

Article 16 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

En cas de démissions de membres du conseil municipal, les membres remplacent les sièges laissés vacants par les membres démissionnaires.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique de son choix.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Article 17 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 18 : Commissions d'appel d'offres

Article L.1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les

marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission des dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L.1411-5-II du CGCT : *La commission est composée :*

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qui procède à la présentation d'un sujet inscrit à l'ordre du jour, dispose de 10 minutes afin d'exposer les éléments utiles à la complète information des membres du conseil municipal. Chaque membre du conseil municipal qui souhaite intervenir sur le sujet dispose alors de 5 minutes pour présenter ses questions, remarques ou observations.

Sur demande justifiée de l'intervenant, le Maire peut accorder un temps de parole supplémentaire. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 27.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT : *Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public dont elle est membre.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article LO1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article LO1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article LO1112-3 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : I.-Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

II.-Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.

La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux et délibérations

Article L. 2121-15 du CGCT : *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Seul le procès-verbal adopté par l'assemblée délibérante fait foi de l'authenticité de ses délibérations.

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.*

Article L. 2121-25 du CGCT : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Article 29 : Comptes-rendus

Article L. 2121-25 du CGCT – Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 : *Le compte-rendu de séance est supprimé.*

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article D. 2121-12 du CGCT : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L.2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : rue de la Mairie, Manoir d'Ogimont, salle 1, accessible tous les mardis de 19h à 21h.

Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 32 : Droit à la formation des élus

Article L. 2123-12 du CGCT : Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou

d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par la cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonctions perdues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 du CGCT.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Article 33 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites reçoivent une réponse écrite dans un délai de 15 jours.

Si ce délai s'avère trop court, le Maire en informe l'auteur et lui précise les délais dans lesquels la réponse pourra lui être donnée.

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 35 : Assiduité aux commissions permanentes et aux conseils municipaux

Article 6 de la Charte de l'élu local : L'élu local participe avec assiduité aux organes de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

La fonction de conseiller municipal implique nécessairement d'être assidu aux réunions des commissions permanentes et du conseil municipal.

Ne seront pas comptabilisées les absences dûment justifiées pour les motifs suivants :

- Congé maternité
- Maladie
- Impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle
- Réunion au même moment dans une autre collectivité
- Superposition des réunions de commissions permanentes

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou à la demande de tout conseiller.

Par ailleurs, chaque conseiller dispose du droit de demander l'inscription d'une modification du règlement intérieur à l'ordre du jour de la séance.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable après accomplissement des formalités de transmission en préfecture à la suite du conseil municipal du 2 avril 2026. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation.



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 28

Nombre de suffrages : 29

Date de convocation

27/03/2026

Date d'affichage

27/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/04/2026

et publication du :

03/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DAVID Olivier.

Etaient présents :

M. DAVID Olivier, M. ANTUNES Paulo, M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, Mme DESPREZ Sophie, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, Mme PAQUIER Odile, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, Mme WETZEL Nathalie

Procuration(s) :

M. THIBAUT Morgan donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. THIBAUT Morgan

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane

Délibération n° CM 2026.04.03

Objet : Institutions et vie politique - Création et composition des commissions municipales - (Annexe 3)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-22 qui prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations ;

Vu le conseil municipal d'installation du 21 mars 2026 ;

Considérant l'amendement déposé par les membres de la majorité portant sur la modification de membres composant les commissions municipales ;

Considérant l'amendement déposé par les membres de l'opposition portant sur l'ajout de leurs membres au sein des commissions municipales, non connus lors de l'envoi des convocations à la séance du présent conseil municipal ;

Considérant que le rôle de ces commissions est consultatif, elles n'ont donc pas pouvoir de décision ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les deux amendements déposés
- de créer les commissions municipales telles que reprises dans l'annexe jointe (annexe 3)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

La secrétaire,
Vinciane LAMARE-PLONQUET



Le Maire,
Olivier DAVID



COMMISSIONS MUNICIPALES

	Finances, ressources humaines, vie économique, administration générale, état civil, funéraire	Action sociale et solidarité (social, santé, emploi, habitat)	Cadre de vie, voirie, sécurité	Vie associative (sport, culture, loisirs, évènements)	Urbanisme	Patrimoine, sécurité bâtementaire, espaces verts	Enfance, école, jeunesse
Élus de la majorité	BRUNO DEWAILLY	MARIE-ANDRÉE LECLERCQ	CÉDRIC DUQUESNE	CORALIE DUFOREAU	SÉBASTIEN COLLET	GUY LENFANT	ISABELLE DUFOUR
	MARIE-ANDRÉE LECLERCQ	CORALIE DUFOREAU	NATHALIE WETZEL	FAUSTINE DUMOULIN	BRUNO DEWAILLY	GAËTAN PARSY	ÉMILIE PRUDHOMME
	SÉBASTIEN COLLET	FRANCIS DELRUE	SÉBASTIEN COLLET	THOMAS FICHAUX	GUY LENFANT	GAUTHIER MAHIEU	MORGAN THIBAUT
	FRANCIS DELRUE	ANNE BLONDEEL	ISABELLE DUFOUR	VINCIANE LAMARE-PLOQUET	FRANCIS DELRUE	DANIEL KARP	FRANCIS DELRUE
	MARJORIE THIBAUT	NATHALIE WETZEL	THÉO ATRAGIE	MORGAN THIBAUT	GAËTAN PARSY	BRUNO DEWAILLY	ANNE BLONDEEL
	VINCIANE LAMARE-PLOQUET	SÉVERINE BAROUX	DANIEL KARP	CÉDRIC DUQUESNE	GAUTHIER MAHIEU	CÉDRIC DUQUESNE	LUCILE BOURDON
	DANIEL KARP	MARJORIE THIBAUT	GAUTHIER MAHIEU	MARJORIE THIBAUT	DANIEL KARP	LUCILE BOURDON	SÉVERINE BAROUX
Élus de l'opposition	ODILE PAQUIER TITECA	SOPHIE DESPREZ	PAULO ANTUNES	CÉLINE HERENGUEL	PAULO ANTUNES	PAULO ANTUNES	CÉLINE HERENGUEL
	PASCALE CUSSEAU	PASCALE CUSSEAU	JEAN-MICHEL FIEVET	SOPHIE DESPREZ	JEAN-MICHEL FIEVET	ODILE PAQUIER TITECA	ODILE PAQUIER TITECA

* Présidents de commission



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 28

Nombre de suffrages : 29

Date de convocation
27/03/2026

Date d'affichage
27/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/04/2026

et publication du :

03/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DAVID Olivier.

Etaient présents :

M. DAVID Olivier, M. ANTUNES Paulo, M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, Mme DESPREZ Sophie, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, Mme PAQUIER Odile, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, Mme WETZEL Nathalie

Procuration(s) :

M. THIBAUT Morgan donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. THIBAUT Morgan

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane

Délibération n° CM 2026.04.04

Objet : Institutions et vie politique - Fixation des indemnités de fonctions allouées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués - (Annexe 4)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 relatifs aux indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués ;

Vu le conseil municipal d'installation du 21 mars 2026 ;

Considérant que pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, les indemnités de fonctions maximales sont fixées comme suit :

- 58,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour les maires.
- 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour les adjoints.
- 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour les conseillers municipaux délégués.

Considérant la nécessité de fixer le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués ;

Considérant la volonté du Maire de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- Maire : 34,15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint : 15,37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : 4,78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

VOTE : Adoptée à l'unanimité

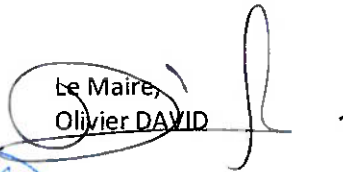
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

La secrétaire,
Vinciane LAMARE-PLONQUET



Le Maire,
Olivier DAVID



Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le



ID : 059-215900440-20260402-CM_2026_04_04-DE

NOM	Fonction	Taux
ATRAGIE Théo	Conseiller Délégué	4,78%
BLONDEEL Anne	Conseillère Déléguée	4,78%
COLLET Sébastien	Adjoint	15,37%
DAVID Olivier	Maire	34,15%
DEWAILLY Bruno	Adjoint	15,37%
DUFOUR Isabelle	Adjointe	15,37%
DUFOREAU Coralie	Adjointe	15,37%
DUMOULIN Faustine	Adjointe	15,37%
DUQUESNE Cédric	Adjoint	15,37%
KARP Daniel	Conseiller Délégué	4,78%
LECLERCQ Marie-Andrée	Adjointe	15,37%
LENFANT Guy	Adjoint	15,37%
MAHIEU Gauthier	Conseiller Délégué	4,78%
PARSY Gaetan	Conseiller Délégué	4,78%
PRUDHOMME Emilie	Conseillère Déléguée	4,78%
THIBAUT Morgan	Conseiller Délégué	4,78%



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 28

Nombre de suffrages : 29

Date de convocation

27/03/2026

Date d'affichage

27/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/04/2026

et publication du :

03/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DAVID Olivier.

Étaient présents :

M. DAVID Olivier, M. ANTUNES Paulo, M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, Mme DESPREZ Sophie, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, Mme PAQUIER Odile, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, Mme WETZEL Nathalie

Procuration(s) :

M. THIBAUT Morgan donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle

Étai(ent) absent(s) :

Étai(ent) excusé(s) :

M. THIBAUT Morgan

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane

Délibération n° CM 2026.04.05

Objet : Institutions et vie politique - Désignation d'assesseurs pour la tenue du bureau de vote d'élection des représentants du conseil municipal au CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Considérant la nécessité de désigner deux assesseurs pour assurer la tenue du bureau de vote d'élection des représentants du conseil municipal au CCAS ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner M. Théo ATRAGIE et Mme Marjorie THIBAUT aux postes d'assesseurs pour l'élection des représentants du conseil municipal au CCAS

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 059-215900440-20260402-CM_2026_04_05-DE



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

La secrétaire,
Vinciane LAMARE-PLONQUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Lamare-Plonquet', written over a horizontal line.

Le Maire,
Olivier DAVID



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. David', written over a horizontal line.



DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 28

Nombre de suffrages : 29

Date de convocation

27/03/2026

Date d'affichage

27/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/04/2026

et publication du :

03/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DAVID Olivier.

Etaient présents :

M. DAVID Olivier, M. ANTUNES Paulo, M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, Mme DESPREZ Sophie, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, Mme PAQUIER Odile, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, Mme WETZEL Nathalie

Procuration(s) :

M. THIBAUT Morgan donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. THIBAUT Morgan

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane

Délibération n° CM 2026.04.06

Objet : Institutions et vie politique - Désignation des représentants du conseil municipal au Centre Communal d'Action Social (CCAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'amendement déposé par les membres de la majorité portant sur la fixation du nombre de représentants du conseil municipal au CCAS ;

Considérant l'amendement déposé par les membres de l'opposition portant sur l'ajout de leurs membres au sein du conseil d'administration du CCAS, non connus lors de l'envoi des convocations à la séance du conseil municipal ;

Il est proposé au conseil municipal d'élire les représentants du conseil municipal au CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Liste candidate :

Marie-Andrée LECLERCQ
Coralie DUFOREAU
Francis DELRUE
Anne BLONDEEL
Nathalie WETZEL
Séverine BAROUX
Pascale CUSSEAU
Sophie DESPREZ

1er TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue des suffrages exprimés : 15

Nombre de voix obtenues par la liste susmentionnée : 29

Sont élus représentants du conseil municipal au CCAS :

Marie-Andrée LECLERCQ
Coralie DUFOREAU
Francis DELRUE
Anne BLONDEEL
Nathalie WETZEL
Séverine BAROUX
Pascale CUSSEAU
Sophie DESPREZ

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les deux amendements déposés
- de fixer à huit le nombre de membres élus représentant le conseil municipal au CCAS
- d'élire les représentants du conseil municipal au CCAS ci-dessus mentionnés

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

La secrétaire,
Vinciane LAMARE-PLONQUET



Le Maire,
Olivier DAVID





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 28

Nombre de suffrages : 29

Date de convocation

27/03/2026

Date d'affichage

27/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/04/2026

et publication du :

03/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DAVID Olivier.

Etaient présents :

M. DAVID Olivier, M. ANTUNES Paulo, M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, Mme DESPREZ Sophie, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, Mme PAQUIER Odile, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, Mme WETZEL Nathalie

Procuration(s) :

M. THIBAUT Morgan donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. THIBAUT Morgan

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane

Délibération n° CM 2026.04.07

Objet : Institutions et vie politique - Désignation d'un représentant du conseil municipal à l'Association pour le développement local, l'insertion et l'emploi (ADELIE Villeneuve-d'Ascq - Mons-en-Baroeul)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-33 qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Vu le conseil municipal d'installation du 21 mars 2026 ;

Considérant que la commune dispose d'un siège au conseil d'administration de l'association pour le développement local, l'insertion et l'emploi (ADELIE Villeneuve-d'Ascq - Mons-en-Baroeul) ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement du conseil municipal de la commune, de désigner un nouveau représentant du conseil municipal afin d'y siéger ;

Il est proposé au conseil municipal :

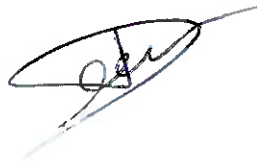
- de désigner Madame Marie-Andrée LECLERCQ, 2ème adjointe, comme représentante du conseil municipal auprès d'ADELIE

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

La secrétaire,
Vinciane LAMARE-PLONQUET



Le Maire,
Olivier DAVID





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 28

Nombre de suffrages : 29

Date de convocation

27/03/2026

Date d'affichage

27/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/04/2026

et publication du :

03/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DAVID Olivier.

Étaient présents :

M. DAVID Olivier, M. ANTUNES Paulo, M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, Mme DESPREZ Sophie, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, Mme PAQUIER Odile, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, Mme WETZEL Nathalie

Procuration(s) :

M. THIBAUT Morgan donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle

Étai(ent) absent(s) :

Étai(ent) excusé(s) :

M. THIBAUT Morgan

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane

Délibération n° CM 2026.04.08

Objet : Institutions et vie politique - Désignation d'un représentant du conseil municipal à l'association La Marque au fil de l'eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-33 qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Vu le conseil municipal d'installation du 21 mars 2026 ;

Considérant que la commune est adhérente de l'association intercommunale La Marque au fil de l'eau ;

Considérant que cette association a pour objet social de faciliter l'accès à la culture et aux événements de la Métropole européenne de Lille, de mettre en commun des moyens de développement culturel, d'informer les habitants des manifestations se déroulant sur le territoire des communes adhérentes et d'être le moteur et l'accompagnateur d'événements culturels ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement du conseil municipal de la commune, de désigner un nouveau représentant du conseil municipal auprès de cette association ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner Madame Coralie DUFOREAU, 4ème adjointe, comme représentante du conseil municipal auprès de l'association La Marque au fil de l'eau.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

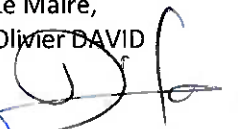
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

La secrétaire,
Vinciane LAMARE-PLONQUET



Le Maire,
Olivier DAVID





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 28

Nombre de suffrages : 29

Date de convocation

27/03/2026

Date d'affichage

27/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/04/2026

et publication du :

03/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DAVID Olivier.

Etaient présents :

M. DAVID Olivier, M. ANTUNES Paulo, M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, Mme DESPREZ Sophie, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, Mme PAQUIER Odile, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, Mme WETZEL Nathalie

Procuration(s) :

M. THIBAUT Morgan donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. THIBAUT Morgan

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane

Délibération n° CM 2026.04.09

Objet : Institutions et vie politique - Désignation d'un représentant du conseil municipal à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord (i-Nord)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-33 qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Vu le conseil municipal d'installation du 21 mars 2026 ;

Considérant que la commune est adhérente à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord (I-Nord) ;

Considérant que cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département, une assistance d'ordre technique et juridique ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement du conseil municipal de la commune, de désigner un nouveau représentant titulaire et un nouveau représentant suppléant du conseil municipal auprès de cette agence I-Nord;

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner Monsieur Sébastien COLLET, 5ème adjoint, comme représentant titulaire et Monsieur Francis DELRUE, conseiller, comme représentant suppléant du conseil municipal auprès de l'agence I-Nord

VOTE : Adoptée à l'unanimité

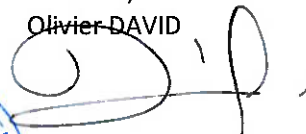
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

La secrétaire,
Vinciane LAMARE-PLONQUET



Le Maire,
Olivier DAVID





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 28

Nombre de suffrages : 29

Date de convocation

27/03/2026

Date d'affichage

27/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/04/2026

et publication du :

03/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DAVID Olivier.

Etaient présents :

M. DAVID Olivier, M. ANTUNES Paulo, M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, Mme DESPREZ Sophie, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, Mme PAQUIER Odile, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, Mme WETZEL Nathalie

Procuration(s) :

M. THIBAUT Morgan donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. THIBAUT Morgan

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane

Délibération n° CM 2026.04.10

Objet : Institutions et vie politique - Désignation d'un représentant du conseil municipal au syndicat mixte "Nord-Pas-de-Calais Numérique" pour la compétence Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-33 qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Vu la délibération n° CM 2024.02.07 du conseil municipal du 22 février 2024 portant adhésion au groupement de commande du Syndicat mixte "Nord-Pas-de-Calais Numérique" pour la compétence Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles ;

Vu le conseil municipal d'installation du 21 mars 2026 ;

Considérant que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en oeuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Éducation Nationale ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement du conseil municipal de la commune, de désigner un

nouveau délégué, soit au comité syndical, soit au collège des communes désignant les représentants au comité syndical, conformément à l'article 8.1 "Composition du comité syndical", figurant dans les statuts du syndicat mixte ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner Monsieur Morgan THIBAUT, conseiller, comme délégué au comité syndical et/ou au collège des communes désignant les représentants au comité syndical du syndicat mixte "Nord-Pas-de-Calais Numérique"

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

La secrétaire,
Vinciane LAMARE-PLONQUET



Le Maire,
Olivier DAVID





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 28

Nombre de suffrages : 29

Date de convocation

27/03/2026

Date d'affichage

27/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/04/2026

et publication du :

03/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DAVID Olivier.

Étaient présents :

M. DAVID Olivier, M. ANTUNES Paulo, M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, Mme DESPREZ Sophie, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, Mme PAQUIER Odile, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, Mme WETZEL Nathalie

Procuration(s) :

M. THIBAUT Morgan donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle

Étai(ent) absent(s) :

Étai(ent) excusé(s) :

M. THIBAUT Morgan

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane

Délibération n° CM 2026.04.11

Objet : Institutions et vie politique - Désignation d'un délégué élu au Comité syndical du SIVU pour la création et la gestion de la fourrière animale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-33 qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Vu la l'article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ;

Vu la délibération n° 40 du conseil municipal de Tourcoing, datée du 5 décembre 2022, et portant création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la création et la gestion d'une fourrière animale ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) est administré par un comité syndical composé des délégués des communes membres ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 des statuts du SIVU pris en application des articles L.5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil

municipal de la commune de Baisieux doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant parmi ses membres. Si, à l'issue de deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Considérant que chaque délégué qui siégera au comité syndical disposera d'une seule voix et que son mandat de délégué a la même durée que le mandat municipal ;

Vu le conseil municipal d'installation du 21 mars 2026 ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement du conseil municipal de la commune, de désigner en son sein les délégués titulaires et suppléants qui siégeront au comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la création et la gestion de la fourrière animale ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'élire Monsieur Cédric DUQUESNE, 3ème adjoint, en tant que délégué titulaire et Monsieur Daniel KARP, conseiller, en tant que délégué suppléant pour siéger au comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la création et la gestion de la fourrière animale.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

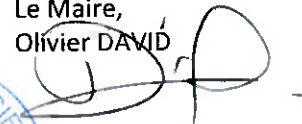
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

La secrétaire,
Vinciane LAMARE-PLONQUET



Le Maire,
Olivier DAVID





DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 28

Nombre de suffrages : 29

Date de convocation
27/03/2026

Date d'affichage
27/03/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/04/2026

et publication du :

03/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. DAVID Olivier.

Etaient présents :

M. DAVID Olivier, M. ANTUNES Paulo, M. ATRAGIE Théo, Mme BAROUX Séverine, Mme BLONDEEL Anne, Mme BOURDON Lucile, M. COLLET Sébastien, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, Mme DESPREZ Sophie, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUFOREAU Coralie, Mme DUFOUR Isabelle, Mme DUMOULIN Faustine, M. DUQUESNE Cédric, M. FICHAUX Thomas, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, M. KARP Daniel, Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LENFANT Guy, M. MAHIEU Gauthier, Mme PAQUIER Odile, M. PARSY Gaëtan, Mme PRUDHOMME Émilie, Mme THIBAUT Marjorie, Mme WETZEL Nathalie

Procuration(s) :

M. THIBAUT Morgan donne pouvoir à Mme DUFOUR Isabelle

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. THIBAUT Morgan

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LAMARE-PLONQUET Vinciane

Délibération n° CM 2026.04.12

Objet : Institutions et vie politique - Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-5 applicable à la commission d'appel d'offres en vertu des articles L.1414-1 et L.1414-2 ;

Vu le conseil municipal d'installation du 21 mars 2026 ;

Considérant la nécessité, à la suite du renouvellement du conseil municipal de la commune, de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission est composée de :

- l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant désigné par arrêté, président de la CAO,
- cinq membres de l'assemblée délibérante ainsi que cinq membres suppléants ;

Considérant que l'élection des membres de la CAO se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Considérant l'amendement déposé par les membres de l'opposition portant sur l'ajout de leurs membres au sein de la liste candidate à la composition de la CAO, non connus lors de l'envoi des convocations à la séance du conseil municipal ;

Après appel à candidature, la liste suivante a été déposée :

Membres titulaires :

- Bruno DEWAILLY
- Cédric DUQUESNE
- Sébastien COLLET
- Guy LENFANT
- Pascale CUSSEAU

Membres suppléants :

- Thomas FICHAUX
- Coralie DUFOREAU
- Vinciane LAMARE-PLONQUET
- Daniel KARP
- Paulo ANTUNES

Le conseil municipal a décidé de procéder au vote à main levée.

Après vote, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents ou représentés : 29
- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages exprimés : 29

Sont proclamés élus membres de la CAO :

Membres titulaires :

- Bruno DEWAILLY
- Cédric DUQUESNE
- Sébastien COLLET
- Guy LENFANT
- Pascale CUSSEAU

Membres suppléants :

- Thomas FICHAUX
- Coralie DUFOREAU

- Vinciane LAMARE-PLONQUET

- Daniel KARP

- Paulo ANTUNES

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'amendement déposé
- d'approuver le vote à main levée pour l'élection de la liste candidate
- de proclamer élus les membres de la commission d'appel d'offres tels que désignés ci-dessus
- de préciser que la commission sera convoquée par Monsieur le Maire dans les conditions prévues par les textes en vigueur

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

La secrétaire,
Vinciane LAMARE-PLONQUET



Le Maire,
Olivier DAVID

